

cette Province, dont il exécute les ordres, et que la Couronne ne peut en conséquence réclamer privilège sur ses biens.

4. Que les fonctions incidentes de collecteurs de deniers dus par les municipalités au *fonds des bâtisses et des jurés*, et de distribution de timbres judiciaires, qu'exerce le Shérif, ne peuvent lui donner le titre de comptable de la Couronne d'après le sens que la loi attache à cette fonction, pour que la Couronne puisse réclamer privilège sur les biens de ce fonctionnaire public.
5. Que le montant du cautionnement ne constitue pas une pénalité qui de droit, doit aller à la Couronne, mais doit, en vertu de la loi, et des termes même de l'acte de cautionnement usité en pareil cas, profiter non-seulement à Sa Majesté, mais également à toutes personnes ayant souffert des défaillances du Shérif.
6. Que la loi, n'ayant pas pourvu à la distribution en justice, du montant de tels cautionnements après appel des créanciers, la caution est en droit de satisfaire aux jugements rendus contre elle, et le paiement qu'elle fait de ces jugements doit aller en déduction du montant de son cautionnement.
7. Que la caution du Shérif qui a ainsi payé le montant entier de son cautionnement à des créanciers du Shérif ayant obtenu jugement contre elle, est libérée vis-à-vis de tous autres créanciers du dit Shérif.

Per Curiam.—Le demandeur, en sa qualité de Procureur-Général, pour et au nom de la Reine, réclame des défendeurs, la somme de \$1876.81, pour autant que devait à Sa Majesté la Reine le défunt Shérif Desrivières, pour deniers qu'il aurait perçus, appartenant au *Fonds de Bâtisses et des Jurés*, et pour timbres judiciaires, que lui aurait fournis Sa Majesté, et pour certaines publications et avertissements, qu'il aurait en sa qualité de shérif, fait insérer dans la *Gazette Officielle*.

L'un des défendeurs est G. A. Marchand, en sa qualité de curateur à la succession vacante du défunt shérif, et l'autre est la caution du shérif, sous l'effet du cautionnement ci-après.

Jugement a déjà été rendu *ex parte* contre le curateur, de sorte que nous n'avons pas à nous occuper de ce défendeur, mais seulement de la caution, qui conteste la demande du Procureur Général.

Le cautionnement invoqué dans l'action est de \$4000.00